

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

Les naissances naturelles (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 8 (1867), p. 62-77

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1867__8__62_0

© Société de statistique de Paris, 1867, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « *Journal de la société statistique de Paris* » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

*Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques*
<http://www.numdam.org/>

III.

Les naissances naturelles.

(SUITE ET FIN.)

Le progrès des agglomérations a une influence incontestable et considérable sur l'accroissement des naissances naturelles. Les documents ci-après en fournissent la preuve sans réplique, au moins en ce qui concerne la France; mais nous pouvons affirmer que le même fait se produit partout ailleurs¹.

Enfants naturels pour 100 naissances.

	1861.	1862.	1863.	1864.
Seine (département de la) . .	26.53	26.08	26.38	25.76
Villes (autres que Paris) . .	12.00	11.18	11.47	11.42
Campagnes	4.32	4.38	4.39	4.42

Ainsi le coefficient d'illégitimité est en raison directe de la densité de la population. La différence que présentent, à ce point de vue, les trois catégories de localités, ne saurait s'expliquer par un écart analogue dans le nombre des mariages, puisque nous allons voir que ce nombre est également en raison directe de la population.

	Habitants pour 1 mariage.
Campagnes	129
Villes	122
Seine	118

Il faut donc demander à d'autres circonstances l'explication du fait que nous signalons. Ces circonstances sont diverses; énumérons les plus importantes.

Et d'abord, un grand nombre de filles-mères viennent accoucher dans les villes, dans les villes populeuses surtout, parce qu'elles peuvent y cacher plus facilement leur triste situation.— Les rapports irréguliers entre les deux sexes sont naturellement plus fréquents là où ils échappent à la notoriété et où les unions illégitimes sont favorisées à la fois par le secret et par une certaine tolérance de l'opinion.— Les périls du travail en commun (soit entre hommes et femmes, et, ce qui est souvent plus dangereux, entre femmes et femmes) se rencontrent surtout dans les grandes villes, presque toujours centres d'industries importantes.— Au sein des classes ouvrières qui habitent ces villes, les nécessités du travail, en séparant, pendant la journée, les parents des enfants, affaiblissent la surveillance des premiers sur les

1. Une exception, toutefois, doit être faite pour l'Écosse, où le coefficient d'illégitimité est plus considérable dans les campagnes que dans les villes. En 1866, le rapport a été de 9.9 pour les huit principales villes et de 10.5 dans le reste du pays. Le même fait, s'étant produit dans les années antérieures, peut être considéré comme permanent.

2. Comportant toutes les communes de moins de 2,000 habitants agglomérés.

seconds. — C'est dans les grandes villes que se trouve le plus d'adultes non mariés des deux sexes. — C'est là encore que la jeune fille est le point de mire des plus redoutables séductions, et que la misère livre à sa vertu les plus rudes assauts ; enfin, qu'elle est le moins retenue par le sentiment de la famille, c'est-à-dire par le respect et l'affection pour les parents. — C'est encore là que le mariage rencontre le plus de difficultés au sein des classes ouvrières par suite des frais relativement élevés qu'il entraîne. — N'oublions pas, non plus, que dans les grandes villes des pays catholiques où l'assistance publique est donnée aux nouveau-nés indigents, tous les enfants nés de parents inconnus déposés aux hospices y sont inscrits comme naturels, bien que plusieurs soient légitimes.

Il ne faudrait pas croire que la constatation d'un nombre de naissances naturelles plus grand dans les villes que dans les campagnes y indique d'une manière absolue des rapports plus irréguliers entre les deux sexes. Il est, en effet, reconnu que les campagnes voient naître *légitimes* beaucoup d'enfants conçus *illégitimes*, l'opinion y étant beaucoup plus sévère pour le séducteur, et, d'un autre côté, les inégalités de rang, de fortune, y étant sensiblement moindres qu'au sein des villes, où elles sont un des plus grands obstacles au mariage du séducteur et de sa victime. Enfin, bon nombre de filles enceintes quittent les campagnes pour venir accoucher dans les villes.

Mais, d'un autre côté, le développement rapide de la prostitution secrète et occulte (occulte surtout) dans les villes, y agit préventivement sur le nombre des unions et des naissances naturelles, circonstance qui ne se produit pas dans les campagnes. De là un autre élément d'inexactitude dans la comparaison des deux populations au point de vue de la moralité des rapports sexuels¹.

On constate avec regret en France que les campagnes ont un nombre croissant de naissances naturelles. Ainsi, le rapport s'est successivement élevé, pendant ces dernières années, de 4.32, en 1861, à 4.38, 4.39 et 4.42 en 1862-1864. Ce triste fait est peut-être la conséquence de l'émigration d'un assez grand nombre d'établissements industriels des villes dans les communes rurales, ainsi que des agglomérations accidentelles provoquées par la construction des chemins de fer, agglomérations composées en grande partie d'individus d'une moralité plus que douteuse.

Nous avons classé parmi les causes locales la moindre fréquence des mariages et nous avons cité à l'appui de cette thèse la Bavière et le Mecklembourg. Quelques statisticiens ont cru pouvoir généraliser l'observation, et affirmer que, toutes choses égales, d'ailleurs, au point de vue de la composition des populations, en ce qui concerne particulièrement le nombre des adultes des deux sexes, les pays qui ont le plus de mariages ont aussi le moins de naissances naturelles. Pour la France, nous avons choisi les 10 départements où le coefficient des mariages est le plus et

1. Plaçons ici une observation, que nous croyons utile, sur la nécessité de rectifier la mesure habituelle du coefficient d'illégitimité entre deux pays. De ces deux pays, l'un peut avoir une capitale considérable et fournissant, par conséquent, un nombre exceptionnel d'enfants naturels, l'autre une capitale d'une bien moindre importance. Ceci posé, il est évident que, dans le premier, le rapport des naissances hors mariage aux naissances totales sera grossi indûment par celui de sa capitale. Pour citer un exemple : si l'on élimine le département de la Seine, le coefficient de la France descend de 7.44 à 6.33 naissances naturelles pour 100 naissances totales. La diminution serait bien plus sensible encore en Autriche, dont la capitale compte autant d'enfants naturels que de légitimes.

le moins élevé, et nous avons trouvé les résultats ci-après, afférents à l'année 1860, qui peut être considérée comme une année moyenne.

<i>Départements du plus grand nombre de mariages.</i>		<i>Départements du moins grand nombre de mariages.</i>			
	Habitants pour 1 mariage.		Habitants pour 1 mariage.		
	Naissances naturelles pour 100 naissances.		Naissances naturelles pour 100 naissances.		
Seine	99	26.00	Hautes-Pyrénées	159	7.43
Charente	108	4.12	Moselle	155	5.59
Gironde	109	9.11	Pyrénées-Orientales . . .	149	8.17
Dordogne	110	4.85	Haute-Loire	147	3.39
Haute-Vienne	110	6.14	Hautes-Alpes	147	2.16
Allier	110	4.56	Cantal	146	5.52
Rhône	111	12.62	Lozère	144	4.88
Haute-Marne	113	3.85	Landes	142	8.06
Bouches-du-Rhône	113	9.77	Corse	142	5.40
Corrèze	114	4.47	Vaucluse	141	4.52
Total et moyenne . .	1,097	8.55	Total et moyenne . .	1,472	5.51

D'après ce tableau, ce seraient les départements du maximum des mariages qui auraient le plus de naissances naturelles et réciproquement. Mais il importe de remarquer que, parmi les départements de la 1^{re} catégorie, figurent ceux qui, comme la Seine, le Rhône et les Bouches-du-Rhône, ont les plus fortes agglomérations urbaines et la population ouvrière la plus considérable; or, c'est à cette population que, d'après les observations les plus dignes de foi, il faut rapporter la plus grande partie des naissances naturelles. A ce point de vue, les départements que nous avons comparés ne sont donc pas placés dans une situation identique.

Le docteur Engel, dans une savante introduction au mouvement de la population en Saxe, s'exprime ainsi (p. 32): «En ce qui concerne l'état civil des habitants d'un «pays, il est évident que là où le célibat augmente, les naissances naturelles, toutes «choses égales d'ailleurs, doivent suivre un mouvement ascendant. Tel est le cas «dans la Saxe royale.» Et, dans un tableau qui fait suite à cette observation, l'auteur montre que le nombre des célibataires, des veufs et des époux séparés est en voie d'accroissement, et qu'à cet accroissement correspond un rapport de plus en plus élevé des naissances naturelles aux naissances totales.

M. Giulio (*Introduction au mouvement de la population dans les États sardes, 1839*) établit qu'en Piémont le moindre nombre de naissances naturelles se trouve dans les provinces où le mariage est le plus fréquent. Voici le tableau par lequel il croit pouvoir démontrer cette concordance:

Provinces.	Mariages pour 100 habitants.	Naissances naturelles pour 100 naissances.
Alessandria	0.804	1.03
Novara	0.802	1.27
Cuneo	0.771	1.92
Nizza	0.704	1.79
Aosta	0.678	2.32
Savoia	0.652	1.56

Le même auteur confirme sa démonstration par le tableau ci-après, qui indique que les provinces où l'on compte le plus de mariages précoces (mariages d'hommes au-dessous de 20 ans), ont le moins de naissances naturelles. Dans ce tableau, les provinces sont classées par ordre décroissant des mariages de moins de 20 ans:

Provinces.	Naissances naturelles	
	sur 100 naissances.	sur 100 habitants.
Alessandria	1.03	0.038
Novara	1.27	0.048
Nizza.	1.79	0.058
Cuneo	1.92	0.071
Genoa	2.47	0.086
Savoia	2.56	0.082

J. Hain, dans sa *Statistique de l'Autriche*, montre également que les provinces où le mariage est le plus retardé ont un plus grand nombre de naissances naturelles que les autres. Ainsi, le coefficient d'illégitimité est tout à fait exceptionnel dans l'Autriche supérieure, dans le Saltzbourg, dans la Styrie et la Carinthie, où l'état civil attribue l'âge le plus élevé aux époux. M. Hain ajoute à cette observation celle-ci qui n'est pas moins curieuse, que l'illégitimité prédomine surtout parmi les premiers-nés. Elle est moins forte dans les puînés, parce qu'il y a lieu de supposer qu'un grand nombre de filles-mères ont été épousées plus tard par les séducteurs.

Un document officiel attribue aux difficultés qu'y rencontre le mariage, difficultés dues surtout aux nombreuses et coûteuses formalités prescrites par la législation, le grand nombre de naissances naturelles dans le grand-duché de Bade. « Impuissants à faire face aux dépenses résultant de ces formalités, bien des gens, dit l'auteur du document, surtout parmi les pauvres, vivent dans le concubinat.»

Quelques biologistes¹ ont également avancé que les pays où le rapport des femmes aux hommes est le plus élevé ont le plus de naissances naturelles. Cette opinion est partagée par l'auteur du document ci-dessus relatif aux causes de l'illégitimité dans le grand-duché de Bade. Les derniers recensements y ont constaté, en effet, la supériorité numérique des femmes, supériorité due à l'émigration, qui porte généralement sur les adultes mâles. C'est également celle du directeur de l'état civil (*registrar general*) en Écosse, où la supériorité numérique des femmes, due également à l'émigration, a été constatée par les dénominations de 1851 et 1861. Ainsi, là où l'équilibre entre les deux sexes est rompu par le fait de la prédominance des femmes, les difficultés du mariage qui en résultent pour elles, se manifesteront par l'accroissement des unions illégitimes.

Pour n'omettre aucune des opinions qui se sont produites sur les causes générales ou locales, accidentelles ou permanentes, du progrès des naissances naturelles, nous citerons encore : 1^o l'accroissement de l'effectif des armées permanentes ; 2^o l'indissolubilité du mariage dans les pays catholiques.

L'accroissement des armées permanentes, c'est-à-dire d'un nombre d'hommes considérable, voués, à la force de l'âge, à l'oisiveté des garnisons, peut bien avoir l'effet qu'on leur attribue. En France, on a constaté qu'à population civile égale, les villes qui entretiennent de nombreuses garnisons ont plus de naissances naturelles que celles qui n'en ont pas. Adolphe Frantz (*Statistique de l'Allemagne méridionale et de la Suisse*) a fait la même observation dans quelques États allemands. Pour revenir à notre pays, on a cru remarquer, en se reportant à la période 1800-1815, que lorsque la paix (paix toujours de courte durée) ramenait en France nos armées victorieuses, leur retour était signalé par une recrudescence de naissances

1. Voir Guillard, *Statistique humaine*, p. 261.

naturelles. Voici les faits sur ce point. En 1802, nos troupes quittent le territoire étranger; le nombre de ces naissances s'élève de 42,708, cette même année, à 43,234 en 1803. — En 1810, nouvelle paix (plus prolongée que la première), elles montent de 52,167 à 56,533. — A la paix de 1814, le mouvement progressif est encore plus caractérisé: 55,134 et 60,086. — Enfin en 1815, on passe de 60,086 à 62,553.

L'influence de l'indissolubilité du mariage sur les naissances naturelles ne nous paraît pas démontrée en fait, puisque, comme nous l'avons vu, plusieurs États catholiques, grands et petits, présentent le spectacle d'une assez faible fécondité naturelle comparativement à des États protestants. Mais, en théorie, elle nous paraît admissible. Il est certain que les époux séparés, ou qui, sans l'être judiciairement, ont cessé tout rapport, par suite d'une incompatibilité d'humeur ou toute autre raison, ne sont que trop souvent tentés de chercher, dans une union illégitime, les plaisirs qu'ils ne trouvent plus au foyer conjugal.

Nous avons dit que le développement du paupérisme est une des causes générales les plus actives de l'extension de l'illégitimité. Il n'est pas doutous, en effet, que le plus grand nombre des naissances naturelles doit être attribué aux classes ouvrières. Les rapports publiés en France par les autorités locales sur l'origine des enfants (en grande majorité naturels) admis à l'assistance, après informations sur la situation des parents, sont tous affirmatifs sur ce point. Les recherches de Villermé sur les naissances naturelles dans les divers arrondissements ou quartiers de Paris, attribuent également aux moins aisés la plus forte illégitimité. — Heuschling (*Mémoire sur le mouvement de la population à Bruxelles*) a mis en évidence un fait analogue, en constatant ainsi qu'il suit le rapport, *par profession*, de la fécondité naturelle à la fécondité totale.

Professions.	Naissances légitimes pour 1 naissance naturelle.
Industrie et commerce	3.68
Domestiques et journaliers	1.79
Professions libérales	41.90
Propriétaires.	7.14

On a attribué aux diverses législations sur le droit des filles-mères d'obtenir des secours des séducteurs et sur celui des enfants naturels de rechercher leurs parents, une influence sur le nombre des naissances illégitimes que nous examinerons dans une autre partie de ce travail.

Les mêmes causes morales et économiques qui diminuent la fécondité générale ou légitime, agissent-elles sur la fécondité naturelle? Les observations dans ce sens sont rares et peu concluantes.

Dieterici (Introduction aux *Tabellen* de 1849) a remarqué que, tandis que, par suite de la cherté de 1847, de la diminution des mariages qui en avait été la conséquence, et des troubles politiques de 1848, le rapport des naissances à la population est tombé, en Prusse, de 1 sur 25.47 habitants, moyenne de la période décennale antérieure, à 1 sur 28.29, le rapport des naissances naturelles au total des naissances est descendu de 1 sur 13.64 à 1 sur 15.27. — Le même phénomène s'était déjà produit en 1831 sous le coup de préoccupations politiques analogues. Ainsi, le coefficient d'illégitimité, de 1 sur 13.97, moyenne de la période décennale antérieure, s'était abaissé à 1 sur 14.64.

En France, la constance du rapport entre les naissances légitimes et naturelles dans les années de cherté et d'abondance, semble indiquer que les deux fécondités s'élèvent ou s'abaissent dans la même mesure sous l'influence des mêmes circonstances; c'est ce qu'indiquent les deux tableaux ci-après :

I. Années d'abondance.			II. Années de cherté.		
Années.	Prix moyen du blé.	Naissances naturelles pour 100 naissances totales.	Années.	Prix moyen du blé.	Naissances naturelles pour 100 naissances totales.
1841	18.54	7.28	1846	24.05	7.13
1842	19.55	7.14	1847	29.04	7.12
1843	19.46	7.10	1853	22.29	7.29
1844	19.75	7.23	1854	28.82	7.59
1845	19.75	6.99	1855	29.32	7.12
1848	16.05	7.11	1856	30.75	7.17
1849	15.37	7.13	1857	24.37	7.54
1850	14.32	7.30	1860	20.24	7.24
1851	14.48	7.18	1861	24.55	7.63
1852	17.23	7.24	1862	23.24	7.43
1858	16.75	7.70	Moyenne	7.32	
1859	16.74	7.90			
1863	19.78	7.55			
1864	17.58	7.54			
	Moyenne	7.31			

II. Mortalité des enfants légitimes et naturels.

Nous avons constaté le fait, à peu près général, de l'accroissement des naissances naturelles en Europe. Cet accroissement est d'autant plus regrettable, que la mortalité des enfants illégitimes est de beaucoup supérieure à celle des enfants légitimes.

Cette différence de vitalité se manifeste jusque dans le sein de la mère, comme l'indique le tableau ci-après (mort-nés légitimes et naturels pour 100 conceptions).

Pays.	Périodes.	Mort-nés	
		légitimes.	naturels.
Autriche.	1846-1860	1.35	3.26
Bavière	1856-1860	2.85	3.23
France.	1856-1860	4.04	7.36
Hanovre	1854-1858	3.72	4.44
Pays-Bas.	1850-1859	4.90	8.59
Saxe-Royale.	1858-1861	4.18	5.41
Suède	1856-1860	3.07	4.98
Norvège.	1841-1860	3.85	6.32

Ainsi les chances de mortalité avant, pendant et peu après l'accouchement sont moindres pour les produits des conceptions légitimes que pour ceux des conceptions hors mariage. Les causes en sont faciles à trouver. La fille-mère, en supposant même qu'elle ne recoure pas aux abortifs pour faire disparaître le résultat de la séduction, ne néglige aucun effort pour le dissimuler le plus longtemps possible; de là, des manœuvres et notamment des pressions, qui font obstacle au libre développement du fœtus et peuvent même compromettre sa vie. Il faut tenir compte également de l'action délétère exercée sur la santé de l'enfant et de la mère par le chagrin de celle-ci (dans le cas, presque général, de l'abandon par le séducteur), par ses privations, par ses travaux excessifs, quelquefois par ses dérègle-

ments et ses excès de toute nature. L'accouchement de la fille-mère est, en outre, souvent clandestin; de là, de nouveaux périls pour elle et son enfant.

Il est assez remarquable que, tandis que le nombre des mort-nés pour les naissances légitimes varie assez sensiblement dans les villes et les campagnes, il n'en est pas de même pour les naissances naturelles. Voici les rapports de 1864:

	Mort-nés pour 100 conceptions	
	légitimes.	naturels.
Seine.	6.36	8.43
Villes.	4.77	8.54
Campagnes.	3.76	6.42

Montrons maintenant que cette différence dans les chances de mortalité entre les deux catégories d'enfants se poursuit au delà des premiers jours de la naissance.

En Autriche, le relevé du mouvement de l'état civil de 1864 attribue les mortalités ci-après, pour 100 naissances totales, aux enfants légitimes et naturels de la naissance à 1 an :

Enfants	
légitimes.	naturels.
23.95	32.75

La différence n'est pas moins sensible, si nous calculons le rapport pour les nés vivants, c'est-à-dire pour l'ensemble des naissances moins les mort-nés :

Enfants	
légitimes.	naturels.
24.30	33.80

En Bavière (période 1857-1858 à 1861-1862), tandis qu'on a compté, à la naissance, 78.9 naissances légitimes, pour 21.1 naturelles, aux décès, on a trouvé 75.8 individus nés dans le mariage pour 24.2 nés hors mariage. En s'arrêtant aux décès de la première année, tandis que, sur 100 enfants nés en même temps, sans distinction d'état civil, 32.4 sont morts dans les 12 mois qui ont suivi la naissance, ce rapport descend à 31.1 pour les enfants légitimes et s'élève à 37.1 pour les naturels.

En France, sur 100 enfants légitimes nés en même temps, 17.08 sont décédés dans la première année de leur naissance, en 1857-1860, et 16.56 en 1861-1864; — pour le même nombre d'enfants naturels, on a constaté 33.18 décès, dans la première période et 32.12 dans la seconde.

Nous venons de voir qu'en Bavière la mortalité des individus sans filiation légitime est plus considérable à *tous les âges* que celle de l'ensemble de la population; un fait analogue a été observé à Berlin pour les décès de 0 à 15 ans. En 1856, le rapport des enfants illégitimes décédés dans cette série d'âges au total des décédés des mêmes âges, a été de 17.82 p. 100, tandis qu'on n'en avait compté que 13.63 pour 100 naissances totales. La différence est encore plus saillante si l'on rapporte les décès de 0 à 15 ans des deux catégories d'enfants à leurs naissances respectives; on trouve alors les termes ci-après :

Décès pour 100 naissances		
totales.	légitimes.	naturelles.
42.08	40.03	55.43

Comment expliquer cette mortalité extraordinaire? Évidemment, d'une part, par les causes mêmes qui déterminent le coefficient mortuaire exceptionnel des enfants naturels pendant la gestation et à la naissance. Il est permis de croire, en effet, que l'enfant illégitime, lors même qu'il a échappé aux dangers de la vie intra-utérine, est doué, en naissant, par suite des circonstances que nous avons fait connaître, d'une moindre vitalité que l'enfant issu du mariage¹. Il vient donc au jour avec des germes de maladies qui doivent abréger sa vie, lors même qu'il renconterait, dans le cours de son existence, les mêmes soins, les mêmes appuis, la même sympathie, en un mot la même situation morale ou matérielle que ce dernier. Mais avons-nous besoin de dire qu'il n'en est point ainsi? S'il est abandonné par ses parents, hors d'état de l'élever, il est recueilli par l'hospice; or, on connaît la mortalité exceptionnelle (par des raisons que nous n'avons point à développer ici) des pupilles de ces établissements. On sait, en outre, que, privé à 12 ans, de l'assistance hospitalière, il devient à peu près libre à un âge critique, c'est-à-dire lorsqu'il va faire son entrée dans un monde où la sympathie sera l'exception, et l'indifférence, mieux encore une véritable hostilité, la règle. Sans doute, la tutelle de l'hospice lui reste; mais cette tutelle est, dans le plus grand nombre des cas, illusoire, surtout avec les facilités de déplacement actuelles qui permettent à l'enfant de mettre, à volonté, entre l'établissement nourricier et lui, des distances considérables. Le pupille est loin, d'ailleurs, d'avoir été armé contre les épreuves de la vie par une forte éducation morale et religieuse, par une instruction solide et variée. Quelques vagues notions du catéchisme, la lecture et l'écriture dans des conditions souvent très-imparfaites, voilà les seuls moyens que l'hospice lui a donnés de se faire sa place au soleil, alors que le vice indélébile de sa filiation lui suscitera des obstacles de nature à décourager la plus énergique volonté. Aussi les privations, la misère, puis les mauvais exemples, les mauvaises relations ne tarderont-elles pas à obscurcir sa raison, à paralyser ses meilleurs instincts, et à le faire dévier de la voie qui conduit, par le travail et l'honnêteté, à l'aisance, quelquefois à la fortune, toujours à l'estime publique.

La situation sera bien autrement critique, les difficultés seront bien autrement grandes, si le pupille de l'hospice est une fille. Oh! alors le triste, mais très-instructif livre de Parent-Duchâtelet nous apprendra comment elle finit presque toujours, lorsque la nature l'a douée de quelque beauté...²

L'enfant naturel est-il resté aux côtés de sa mère; celle-ci, bravant les sévérités de l'opinion, a-t-elle voulu garder ce témoin vivant de sa chute? alors deux personnes sont frappées à la fois. Déjà à peu près impuissante à suffire, par son travail, à ses besoins personnels, la malheureuse jeune femme devra doubler ses veilles, ses fatigues, ses privations, pour satisfaire aux frais de l'éducation de celui qu'elle a conservé aux dépens de sa réputation. Les épreuves se multiplieront d'ailleurs

1. Depuis quelques années, les comptes rendus du recrutement font connaître les résultats de cette opération, d'abord pour l'ensemble des inscrits, puis séparément pour les *élèves des hospices* (enfants assistés et en très-grande majorité enfants naturels). Or, tandis que la moyenne générale des exemptions pour infirmités et faiblesse de constitution est de 28,14 p. 100, elle s'élève, pour cette catégorie de recrues, à 35,53.

2. *De la prostitution dans la ville de Paris.* D'après cet auteur, sur 1,183 filles nées à Paris, dont on a pu constater l'état civil, 237 ou 1 sur 3,99 (soit environ le quart) étaient nées hors mariage; c'est à peu près le rapport des naissances naturelles aux légitimes dans cette capitale.

sous ses pas : l'assistance publique lui sera refusée, ou ne lui sera donnée que d'une main avare et avec les plus humiliantes observations sur son passé; la crèche, plus tard l'asile, plus tard l'école publique et l'ouvroir ne s'ouvriront pour le *bâtarde*, que si l'enfant légitime y laisse une place disponible. — Le jeune paria a-t-il grandi, sa débile santé a-t-elle triomphé de l'inévitable misère, a-t-il conservé sa mère? les nécessités du travail de celle-ci l'empêcheront de surveiller son enfant précisément dans cette période décisive de la vie où le caractère se forme, où le cœur et l'esprit s'ouvrent aux premières impressions durables, et où il serait urgent, dans l'intérêt de son avenir, qu'il n'en reçût que de salutaires. Alors viennent les influences délétères, les entraînements regrettables, les obsessions pleines de péril; alors s'éteint par degré, sous le souffle de mauvaises passions, cette pure et douce lumière dont la tendresse maternelle avait éclairé sa voie, et qui avait si heureusement guidé son enfance... Les registres d'écrou de nos prisons et les annales de nos juridictions correctionnelles savent le dénouement.

La statistique fournit encore, sur les naissances naturelles, un renseignement qui n'est pas sans intérêt, en ce sens qu'il semble indiquer que le plus grand nombre est dû à de très-jeunes parents¹, c'est la moindre prédominance numérique des garçons dans ces naissances comparées aux légitimes. Voici les faits :

Pays.	Périodes.	Garçons pour 100 naissances	
		légitimes.	naturelles.
Autriche	1853-1857	106.22	105.27
Bavière	1856-1860	106.98	103.71
Belgique	1841-1860	105.47	102.53
France	1858-1860	105.16	103.79
Hanovre	1854-1858	106.46	96.87
Italie	1863-1864	106.09	102.10
Pays-Bas	1850-1859	105.53	103.32
Saxe	1858-1861	106.18	103.85
Suède	1856-1860	104.96	102.12
Norvège	1841-1860	105.21	103.44

Ainsi, les filles sont en plus grand nombre dans les naissances naturelles que dans les légitimes, les filles, c'est-à-dire le sexe le plus faible, le plus exposé, le moins apte à se créer des moyens d'existence indépendants².

1. Des observations nombreuses, quoique non concluantes encore, semblent indiquer que moins la différence d'âge est grande entre les époux, et plus ils sont jeunes, plus le sexe féminin est représenté dans les naissances issues de leur mariage.

2. Nous ne connaissons qu'une exception à cette observation générale. Elle se produit en Écosse, où, en moyenne, on compte 107.3 garçons pour 100 filles dans les naissances naturelles et seulement 105.7 dans les naissances légitimes. Le directeur du service de l'état civil en Écosse, M. le docteur Stark, croit pouvoir expliquer, ainsi qu'il suit, ce phénomène, qu'il reconnaît être spécial à l'Écosse : « Pour nous, il est la preuve que l'ilégitimité est tout autre chose et a d'autres causes ici que sur le continent. Là, elle provient surtout de la prostitution (?) et du grand nombre de femmes entretiennes comme maîtresses. En Écosse, il faut l'attribuer surtout aux rapports irréguliers qui s'établissent entre les jeunes gens qui ne sont pas encore en position de se marier. » Si l'observation de M. le docteur Stark était fondée, elle tendrait à infirmer l'opinion qui attribue la faible prédominance des garçons dans les naissances naturelles, sur le continent, à la jeunesse des parents. Mais nous croyons qu'il se trompe et que la grande supériorité numérique du sexe masculin dans ces naissances, en Écosse, s'explique simplement par ce fait qu'elles sont plus nombreuses dans les campagnes, où le *rappor sexuel* (garçons pour 100 filles) est plus élevé, pour l'ensemble des naissances, que dans les villes. Ce rapport est, en effet, de 105.05 dans les huit principales villes, et de 106.16 dans le reste de la population, qui comprend encore un élément urbain considérable.

Les renseignements de la statistique, sur la destinée des enfants naturels, ne sont pas tous uniformément tristes et sombres. Il en est un qui nous apprend que, si le plus grand nombre est privé de toute filiation, quelques-uns reçoivent, soit à leur naissance, soit dans le cours de leur existence, le nom de leur père ou de leur mère, quelquefois de tous les deux. D'autres, plus heureux, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

En France, les documents officiels ne permettent de déterminer le rapport des reconnaissances aux naissances naturelles, que pour ceux de ces actes à demi réparateurs accomplis dans l'année même de la venue au monde des enfants qui en bénéficient. Voici ce rapport pour quatre années récentes :

Années.	Enfants sur 100 naissances naturelles	
	non reconnus	reconnus.
1861	70.16	29.84
1862	67.72	32.28
1863	64.11	35.89
1864	66.13	30.87

Par rapport aux années précédentes, le progrès des reconnaissances paraît être assez sensible; mais il peut n'être qu'apparent, c'est-à-dire résulter uniquement d'une constatation, plus exacte que par le passé, de leur nombre réel. Des observations plus nombreuses permettront seules d'apprécier leur véritable mouvement. Comme nous allons le voir, les rapports ci-dessus varient selon les lieux ou, plus exactement, selon les densités de population.

	Non reconnus pour 100 enfants			
	1861.	1862.	1863.	1864.
Seine	73.61	73.89	73.81	74.12
Villes	76.49	74.56	67.29	72.60
Campagnes . . .	61.35	56.68	55.82	55.56

Ainsi, près des 3 quarts des enfants naturels nés à Paris sont ou paraissent être délaissés par leurs parents; dans les villes, cette proportion est un peu moindre; elle descend à 55 p. 100, ou à un peu plus de moitié, dans les communes rurales.

En Belgique, on constate le nombre annuel des reconnaissances, avec la distinction de l'âge des enfants de chaque sexe qui en sont l'objet. Le document ci-après indique que, si les enfants naturels sont reconnus à tous les âges, ils le sont en immense majorité au moment de la naissance.

Ages.	Enfants reconnus dans les années 1848 à 1850.	
	Garçons.	Filles.
A la naissance	2,455	2,273
Dans les 3 mois	49	44
De 3 mois à 1 an	55	50
De 1 à 2 ans	40	34
De 2 à 5 ans	57	70
De 5 à 10 ans	31	43
De 10 à 15 ans	20	14
A 15 ans et au-dessus	41	39
Totaux	2,748	2,567

On remarquera, en outre, que les reconnaissances des garçons sont plus nombreuses que celles des filles dans une proportion supérieure au rapport des deux sexes, soit à la naissance, soit dans la population générale. Le même fait se produit en France. Cette prédilection des parents naturels pour leurs fils est confirmée

par un document que nous trouvons dans un livre du docteur Mallet sur le mouvement de la population à Genève, dans les années 1814-1833. La moyenne annuelle des enfants abandonnés et légitimés par leurs parents, déduite de cette période, est la suivante :

Enfants abandonnés.		Enfants légitimés.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
54	65	61	56

Nous avons dit qu'un certain nombre d'enfants naturels sont légitimés par le mariage subséquent des parents. En 1864, la légitimation a été conférée, en France, par 13,399 mariages (dont 2,336 dans le département de la Seine, 4,607 dans les villes et 6,456 dans les campagnes), à 16,505 enfants, savoir : 3,319 dans la Seine, 5,700 dans les villes et 7,486 dans les campagnes. Plusieurs des enfants ainsi légitimés pouvant être nés antérieurement, il n'est pas possible de les rapprocher des naissances illégitimes de 1864. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les mariages *légitimateurs* sont beaucoup plus nombreux à Paris que dans les villes et surtout que dans les campagnes. Pour la France entière, on compte 1 mariage de cette nature sur 22 mariages annuels. Cette proportion est : pour la Seine, de 1 sur 8; pour les villes, de 1 sur 15, et dans les campagnes, de 1 sur 32. A ces divers points de vue, on constate, dans les années antérieures, des résultats à peu près identiques.

En Bavière, sur 30,681 mariages (moyenne des années 1850-1856), 3,863 ou un peu moins de 1 sur 8, ont légitimé des enfants naturels. Il est vrai que ce pays est un de ceux qui voient naître le plus de ces enfants.

Nous ne connaissons pas, pour la Belgique, le nombre des mariages *réparateurs*; mais la statistique de ce pays fait connaître quels sont ceux des enfants naturels légitimés qui avaient été ou non reconnus. En voici le nombre pour 1864.

Ages.	Enfants légitimés			
	déjà reconnus.		non reconnus.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Au moment de la naissance . . .	19	21	18	17
Dans les 3 mois de la naissance.	143	138	109	109
De 3 mois à 1 an	209	207	238	232
De 1 à 2 ans	137	127	250	258
De 2 à 5 ans.	114	141	415	442
De 5 à 10 ans	75	51	254	295
De 10 à 15 ans	13	22	99	88
De 15 ans et plus	5	7	37	42
Totaux	715	714	1,420	1,493

On voit qu'environ la moitié des légitimés avaient déjà été reconnus. Le tableau qui précède indique, en outre, que c'est de 3 mois à 10 ans que le plus grand nombre des enfants est légitimé. Quand ils ont atteint un âge plus avancé, ou les parents sont morts, ou ils ont cessé toute relation, ou, enfin ils ont perdu la trace de leurs enfants. Le fait de la non-reconnaissance par les parents d'un grand nombre d'enfants qu'ils ont l'intention de légitimer par mariage subséquent, a probablement sa cause dans la disposition de la loi belge et française, qui ne donne qu'une part de la succession paternelle ou maternelle à l'enfant naturel reconnu, tandis que les parents peuvent léguer ou donner, par libéralités entre-vifs ou testamentaires, la totalité de leurs biens au non-reconnu, s'il n'existe pas d'héritier à réserve.

III. Des mesures propres à diminuer le coefficient d'illégitimité ou à en atténuer les conséquences.

1^o Est-il possible de réduire le nombre des enfants naturels? Cette diminution peut-elle être obtenue autrement que par un progrès des mœurs, par une plus forte éducation morale et religieuse des jeunes générations? Est-il possible, notamment, de prévenir la séduction, en protégeant, plus sûrement que par le passé, la jeune fille pauvre contre les dangers que sa vertu peut courir, surtout dans les grands centres de population, et lorsque l'appui de la famille vient à lui manquer? Peut-on notamment faire peser sur le séducteur, c'est-à-dire sur le véritable coupable (la séduction du fait de la femme étant extrêmement rare), la menace ou d'une peine afflictive ou d'un sacrifice pécuniaire? Est-il vrai, par exemple, que la loi anglaise, qui, d'une part, accorde une indemnité à la jeune fille, en cas de violation d'une promesse de mariage, même sans séduction, et comme réparation du tort fait à sa réputation; — de l'autre, en cas de séduction, l'autorise à réclamer judiciairement des moyens d'existence du père de son enfant, — est-il vrai, disons-nous, que la loi anglaise puisse être considérée comme la cause première du petit nombre de naissances naturelles constatées en Angleterre? En d'autres termes, la recherche de la paternité peut-elle agir préventivement sur la séduction?

N'hésitons pas à le dire, notre conviction n'est pas complète sur ce point. En effet, si nous nous reportons au coefficient d'illégitimité de l'Allemagne, où cette recherche est autorisée, nous constatons ces deux faits : d'abord, que le nombre des naissances naturelles y est très élevé; de l'autre, qu'il est en voie d'accroissement continu. Il est vrai que, si la loi allemande autorise la fille-mère à dénoncer son séducteur à la justice, elle n'oblige ce dernier à secourir son enfant que jusqu'à l'âge de 14 ans, sauf le cas d'infirmités qui le mettraient dans l'impossibilité de se créer des moyens d'existence.

En France, où l'article 340 du Code Napoléon interdit la recherche de la paternité, le rapport d'illégitimité peut être considéré comme stationnaire, et, dans tous les cas, il est notablement inférieur à celui de l'Allemagne catholique, ce qui semble indiquer que la législation sur la matière n'aurait pas un rapport étroit avec le fait qui nous occupe, ou, au moins, que ce rapport ne se dégage pas clairement, l'illégitimité étant, en quelque sorte, la résultante d'un grand nombre de circonstances de l'ordre moral, social et économique.

En théorie, la jeune fille cédera-t-elle plus ou moins facilement à la séduction (acte éminemment spontané, procédant exclusivement de la passion, c'est-à-dire d'un sentiment aveugle et de pur instinct), parce qu'elle aura ou non la faculté de réclamer des secours du séducteur? En fait, connaîtra-t-elle toujours son droit sur ce point? La même question peut être posée pour le séducteur: chez lui, la voix du cœur ou des sens se taira-t-elle devant la crainte de la loi? Et, d'ailleurs, doit-on lui supposer toujours l'arrière-pensée de délaisser, au premier symptôme de grossesse, la jeune fille qu'il aime? — Ce n'est pas tout: croit-on que la faculté de traduire le séducteur devant les tribunaux n'est pas accompagnée de difficultés qui font, dans les pays où elle existe, de l'exercice de cette faculté l'exception plutôt que la règle? Sans parler des frais d'un procès, la crainte de donner à sa faiblesse une publicité cruelle n'arrêtera-t-elle pas le plus souvent la fille-mère, et la crainte de flétrir la mémoire de sa mère n'arrêtera-t-elle pas également l'enfant?

Mais si le droit de rechercher la paternité ne nous paraît pas de nature à prévenir la séduction, il peut en atténuer sensiblement les conséquences douloureuses pour la mère et l'enfant, en obligeant le séducteur, conformément à la plus rigoureuse équité, à réparer, dans la mesure de sa fortune, le tort souvent immense qu'il leur fait à tous les deux, et le préjudice moral qu'il a causé, en outre, à toute une famille. Il est même à croire que souvent la crainte du scandale qui rejaillirait également sur lui d'un procès de cette nature, le déterminerait soit à épouser sa victime, soit à reconnaître l'enfant, soit à leur assurer spontanément des moyens d'existence.

Les adversaires du droit de recherche ont argumenté de l'abus qui pourrait en être fait, du trouble que cet abus jette dans les familles. Mais quel est le droit dont il ne peut être abusé, et comment supposer que l'abus (qui serait, au surplus, fort rare, la spéculation consistant pour la fille-mère à désigner mensongèrement un homme riche comme père de son enfant, supposant une perversité peu commune), que l'abus ne trouverait pas, dans le droit d'examen des tribunaux, un correctif suffisant?

L'exemple de l'Angleterre est instructif sur ce point. En vertu d'une loi de la quatrième année du règne de Georges III, sur la déclaration d'une fille se disant enceinte et désignant un individu comme le père de son enfant, cet individu pouvait être emprisonné en vertu d'un mandat du juge de paix, sur la demande du directeur de l'assistance publique locale ou d'un propriétaire notable, et il n'était mis en liberté qu'après avoir garanti, par une caution ou autrement, le remboursement des avances que la paroisse pouvait être appelée à faire pour secourir la mère et l'enfant, s'il refusait d'épouser la plaignante et de se charger de l'enfant. Cette législation a été appliquée jusqu'en 1834. Jusqu'à cette époque, la procédure était celle-ci : la mère demandait des secours aux autorités paroissiales, qui la conduisaient devant le juge de paix, chargé de lui demander le nom du père. Sur sa déclaration faite sous la foi du serment, et que le juge n'avait pas le droit de contester, un acte de filiation était dressé, et le père putatif devait garantir la paroisse contre toute charge éventuelle provenant de l'obligation légale pour elle, d'assister la mère et l'enfant. En apparence, c'était une action de la paroisse contre le père; en fait, le bénéfice de l'action revenait à la mère, à laquelle le législateur évitait ainsi les frais d'un procès.

Sous Guillaume III, une loi autorisa le père à *défendre* contre l'action de la paroisse, et à prouver la fausseté des allégations de la fille-mère. Plus tard (loi de 1844), la paroisse disparaît, et la fille-mère est seule en cause. Elle a ainsi l'action directe contre le séducteur. Cette action ne meurt pas avec elle; en cas de décès ou d'incapacité, elle passe aux parents et tuteurs, et, en dernier lieu, au directeur de l'assistance paroissiale, investi, d'ailleurs, du droit d'appuyer la demande. En cas de condamnation du père, les juges de paix (au nombre de deux au moins) confient l'enfant à la personne qu'ils désignent (et non, comme autrefois, aux autorités paroissiales), et ordonnent quel le montant de la pension à payer (hebdomadairement) par le père sera versé entre les mains de ce tuteur. Cette loi, inspirée, dit-on, par un sentiment favorable aux filles-mères, paraît n'avoir pas eu le résultat que se proposait le législateur. Les demandes de secours ont sensiblement diminué, tandis que le nombre des infanticides s'est fortement accru.

Ainsi, la recherche de la paternité existe en Angleterre¹; seulement la déclaration de la mère ne suffit plus pour emporter la décision du juge; cette déclaration peut être repoussée par l'adversaire et appréciée par les tribunaux. Qu'en résulte-t-il? C'est que la recherche n'a de chances de succès que lorsqu'elle est justifiée par des faits certains².

Dans ces conditions, son introduction, ou, plus exactement, son rétablissement dans notre droit civil actuel (car nul n'ignore qu'elle a fait partie de notre droit jusqu'au Code Napoléon) ne pourrait avoir que des avantages, non pas, peut-être, nous le répétons, comme moyen de prévenir la séduction, mais comme une ressource pour les deux victimes de cette séduction, la mère et l'enfant, et, par conséquent, comme un moyen de réduire le nombre des avortements et des infanticides.

En Allemagne, les opinions sont très-divisées sur la valeur préventive du droit de recherche. Le docteur Grätzer, après avoir constaté un moindre nombre de naissances illégitimes dans les villes allemandes des bords du Rhin, encore régiees par le droit français, et dans les villes de la Prusse orientale, par exemple, croit pouvoir en conclure que le système de l'article 340 de notre Code exerce une heureuse influence sur la moralité publique, en ce sens que la crainte d'un abandon, et d'un abandon sans compensation, est de nature à provoquer de salutaires réflexions chez la jeune fille menacée par son séducteur. (*Recherches sur la population de la ville de Breslau*, 1854, p. 19.)

Cette opinion est partagée par Dieterici (Introduction aux *Tabellen de 1849*). Il fait remarquer que, dans les provinces catholiques de la Prusse (provinces du Rhin, Westphalie, duché de Posen), où la recherche de la paternité est interdite, l'illégitimité est moins caractérisée que dans les provinces orientales.

Mais le docteur Grätzer et Dieterici n'ont-ils pas le tort d'attribuer à une cause unique un fait déterminé par un ensemble de circonstances très-diverses?

M. de Hermann, directeur du bureau de statistique de Bavière, voit aussi, dans la recherche de la paternité, une sorte de prime d'encouragement à la séduction, la fille étant ainsi rassurée sur les conséquences possibles de sa faute.

Pour nous, nous pensons qu'il faut chercher ailleurs que dans la suppression de l'article 340 de notre Code les moyens de réduire l'illégitimité.

Et tout d'abord, nous plaçons au nombre des plus efficaces une éducation fortement morale et religieuse.

Nous voudrions, en même temps, que la législation facilite le mariage, en réduisant les formalités, les délais, le nombre des pièces à produire, des justifications à faire, qui, dans presque tous les pays, en compliquent, en retardent l'accomplissement et imposent aux classes ouvrières des dépenses souvent très-onéreuses.

1. Mais, à un autre point de vue, la législation de ce pays est impitoyable pour le *bastard*. Ainsi, il ne peut être ni reconnu, ni adopté, ni légitimé par le mariage subséquent de ses parents. Il n'a, ici-bas, d'autres droits que ceux qu'il peut se créer personnellement. La loi ne lui reconnaissant ni père, ni mère, il n'hérite de personne et n'a d'héritiers que ses enfants, s'il se marie. Légalement, il n'a d'autre nom que celui qu'il peut se faire. Cependant, il peut être légitimé par un acte du Parlement. (*Cabinet-lawyer*, édit. de 1861.)

En Écosse, l'enfant naturel peut être légitimé par le mariage subséquent de ses parents.

2. En France, les tribunaux tendent à réagir contre ce que l'article 340 a d'excessif, en accordant des aliments à l'enfant, lorsque la possession d'état résulte de témoignages écrits.

Quand on relit notamment les dispositions du Code Napoléon sur la matière, il est impossible de n'être pas frappé des obstacles de toute nature que le législateur, avec les intentions, d'ailleurs, les plus respectables, a semés sous les pas des jeunes gens disposés à s'unir.

Certes, nous ne demandons pas l'adoption de la législation américaine, aux termes de laquelle le consentement des parties suffit pour valider le mariage, quand il est contracté devant un ministre de leur culte; mais on ne peut s'empêcher de rendre hommage à la simplicité de la loi anglaise, ne leur imposant d'autre condition que d'affirmer, sous la foi du serment, leur complète aptitude légale au mariage, et les punissant, en cas de fausse déclaration, de la peine du parjure qu'accompagne la nullité des avantages réciproques stipulés dans les conventions matrimoniales.

Il serait à désirer, en outre, que le droit d'adopter leurs enfants naturels fût formellement reconnu par la loi aux parents. La formalité de l'adoption ne devrait être, d'ailleurs, ni aussi minutieuse, ni aussi coûteuse, qu'elle l'est aujourd'hui. Enfin, l'âge auquel elle pourrait avoir lieu devrait être rapproché. Il est évident qu'en fixant à 50 ans pour le père ou la mère, à 21 ans pour l'enfant, l'âge de l'adoption, on réduit considérablement, pour ces derniers, les chances d'une filiation régulière, et cela sans aucun profit pour les intéressés ou la société.

Il importerait aussi d'agir fortement sur l'opinion pour provoquer, partout où il n'existe pas, ce sentiment de forte réprobation qui, en Angleterre, atteint le séducteur et lui ferme les portes de toutes les familles honnêtes. En France, non-seulement la loi lui assure l'impunité (sauf la pénalité réservée au cas de rapt d'une mineure de moins de 16 ans; — et encore, combien de parents, combien de jeunes filles osent invoquer le bénéfice de cette disposition protectrice?), mais encore sa triste victoire rencontre partout une indulgence presque sympathique. Oh! si à cette coupable faiblesse succédait le mépris général pour l'auteur du lâche abandon de la fille-mère, on peut tenir pour certain que nos filles et nos sœurs seraient protégées avec une certaine efficacité contre les dangers de la séduction.

Maintenant une pression d'une autre nature devrait être exercée sur l'opinion par les hommes investis d'une certaine autorité sur elle, pression en faveur de l'enfant naturel, que, par une cruauté injustifiable, la loi et la société punissent à l'envi de la faiblesse de sa mère et de la faute de son père. Cet enfant, déjà si profondément atteint dans ses plus chers intérêts par l'irrégularité de son état civil, privé des saintes joies, des fortifiantes influences de la famille légitime, presque toujours placé, en outre, dans une situation misérable, devrait être l'objet d'une pitié universelle. Il conviendrait de lui faciliter l'entrée des carrières où son intelligence, son activité peuvent s'appliquer le plus fructueusement. Si la considération d'humanité ne suffisait pas, nous invoquerions l'intérêt général. Par suite de la répulsion dont ils sont injustement l'objet, des obstacles qu'elle crée au légitime développement, au libre exercice de leurs facultés, les enfants naturels sont un danger pour l'État. Tendez-leur la main, et d'ennemis qu'ils sont, par voie de représailles, d'une société qui les repousse, ils en deviendront des membres utiles et dévoués.

Pourquoi, par exemple, ne pas organiser, en vue de cette mission de protection, de sollicitude, un vaste patronage, une sorte de tutelle publique sous la haute présidence du chef même de l'État? N'existe-t-il pas, en Angleterre, une institution

analogue ? le lord-chancelier n'est-il pas le tuteur officiel de tous les incapables¹? Pourquoi le ministre de la justice, en France, ne remplirait-il pas, par délégation du souverain, les mêmes fonctions? Pourquoi, dans chaque commune, l'enfant naturel n'aurait-il pas, pour défenseur légal de ses intérêts, soit une des autorités locales, soit une ou plusieurs personnes charitables tenant directement leur pieux mandat du ministre ou du préfet²?

Le devoir de la société ainsi rempli, le législateur aurait à faire le sien. Interprète de cette hostilité générale contre un enfant... contre l'enfant né hors mariage que nous avons signalée, la loi lui accorde, en matière de succession, la moitié seulement des droits de l'enfant légitime. Elle lui interdit, en outre, de succéder, par voie de représentation du père ou de la mère. Il résulte de la première de ces deux dispositions qu'au décès des parents, une part du modeste patrimoine laborieusement, péniblement acquis, en vue d'assurer l'avenir de l'orphelin, est attribuée à tous les successibles jusqu'au 12^e degré inclusivement. L'enfant n'est-il pas reconnu, les parents peuvent lui léguer la totalité de leurs biens. Mais, d'une part, s'ils décèdent sans avoir testé, il n'a aucun droit à leur héritage, et, de l'autre, le fisc intervient pour prélever sur la succession le maximum du droit dont les libéralités testamentaires sont possibles. Cependant, on peut dire que la loi donne réellement une prime à la non-reconnaissance de l'enfant naturel, et lui fait ainsi courir un risque grave, le risque de l'exhérédation complète. Elle encourage, en outre, les libéralités détournées, les dons manuels, qui ont souvent de graves inconvénients.

Pourquoi ces témoignages de malveillance pour l'enfant naturel? Pourquoi cette inégalité de traitement, par rapport à ses frères et sœurs légitimes, si le mariage lui en a donné? Les mêmes liens du sang ne le rattachent-ils pas à ses parents? Leur tendresse pour lui n'est-elle pas aussi forte? Et ne comprend-on pas que la Convention (à laquelle on ne saurait, au moins, reprocher des tendances anti-sociales), frappée de la profonde iniquité d'un pareil système, ait admis (loi du 12 brumaire an II) même l'enfant naturel non reconnu à l'égalité successorale, en l'autorisant à justifier (dans des formes peut-être un peu exclusives) de la possession d'état?

On répond que l'institution du mariage en serait atteinte et affaiblie, que les unions illégitimes se multiplieraient. Mais le mariage n'est-il pas, ne sera-t-il pas éternellement défendu par les grands intérêts de toute nature auxquels il donne satisfaction et par le profond et légitime respect dont l'entoure et l'entourera toujours la société?

A. L.

1. *He is the general guardian of all infants, idiots and lunatics, and has the general superintendance of all charitable uses in the kingdom.* (Blackstone.)

2. Nous avons à peine besoin de dire qu'une tutelle de cette nature ne devrait jamais être imposée; elle ne serait accordée qu'à l'enfant abandonné, ou à celui dont la mère, impuissante à le nourrir, croirait devoir la réclamer. Il importe, en effet, avant tout, de respecter le secret des familles.
